



HAUT CONSEIL A LA VIE ASSOCIATIVE

Document d'orientation du HCVA sur le socle commun du bénévolat

13 mars 2014

Le « socle » du bénévolat : document d'orientation

Le bénévolat est par essence une valeur qui, au-delà de la gratuité, s'inscrit dans la réalité de nos trois socles républicains : liberté, égalité, fraternité et participe à la construction d'une citoyenneté active.

Si ce document est centré exclusivement sur un bénévolat exercé au sein d'une association, il ne saurait pour autant ignorer que le bénévolat se développe aussi hors du cadre associatif. Basés sur des rapports humains simples et spontanés, ce bénévolat de capillarité se pratique au plus près des interstices territoriaux.

Enfin, il peut préfigurer aussi un engagement plus institué, susceptible d'irriguer le mouvement associatif.

Fondateur de lien social le bénévolat doit être préservé de toute instrumentalisation et ne peut constituer, à l'évidence, le substitut d'une activité salariée.

1 L'analyse des réflexions et prises de position successives du CNVA définissent les principes autour desquels s'harmonise cette valeur :

- Permettre à l'ensemble des individus sans distinction d'âge, de sexe, de condition physique, de niveau social ou culturel d'exercer, s'ils le souhaitent, une activité bénévole.
- Prendre en compte la situation de l'ensemble des bénévoles quels que soient la nature et le niveau de leur engagement associatif. D'où l'évolution de la réflexion du CNVA qui, à la revendication initiale d'un statut du bénévole destiné de fait aux seuls responsables associatifs élus, a substitué celle de « mesures en faveur du bénévolat ».
- Assurer à celui qui assume un engagement bénévole qu'il ne sera pas pénalisé du fait de cet engagement. Le bénévolat est, de par son essence même, fondé sur l'altruisme et le désintéressement. Le bénévole n'attend aucune rétribution en contrepartie de son activité. Mais il peut légitimement prétendre à ce que son engagement soit reconnu.
- Permettre l'exercice d'un bénévolat de qualité, notamment en offrant aux bénévoles la possibilité de recevoir une formation adaptée à leurs besoins.

II Le recensement des dispositions qui existent en matière de bénévolat fait apparaître que nombre des mesures dont l'intervention était souhaitée par le CNVA sont aujourd'hui inscrites dans notre droit positif :

A En matière de gestion du temps des actifs exerçant des activités bénévoles :

- Le congé de représentation, ouvert tant aux salariés du secteur privé qu'aux agents des trois fonctions publiques permet aux représentants bénévoles d'associations qui siègent dans des instances dont la liste est fixée par des arrêtés ministériels de disposer du temps nécessaire pour participer aux réunions de ces instances dans la limite de neuf jours ouvrables par an. *Le HCVA, saisi par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative d'une demande d'avis sur la création d'un congé d'engagement, s'est penché de façon globale sur la question des congés liés à l'exercice d'activités associatives bénévoles.*

- Les accords de réduction du temps de travail peuvent comporter des dispositions particulières applicables aux salariés qui exercent des responsabilités à titre bénévole au sein des associations « afin que soient prises en compte les contraintes résultant de l'exercice de leurs fonctions ». Ces clauses spécifiques peuvent notamment porter sur l'aménagement des délais de prévenance applicables en cas de changement d'horaires de travail ou de jours de RTT, les actions de formation et la prise de jours de repos.

B En matière de formation des bénévoles :

- Le congé-cadre jeunesse, ouvert tant aux agents des trois fonctions publiques qu'aux salariés du secteur privé âgés de moins de 25 ans, leur permet de bénéficier d'un congé non rémunéré de six jours par an pour se former comme cadres et animateurs.
- Plusieurs dispositifs permettent la prise en charge dans le cadre de la formation continue des formations suivies par les salariés pour satisfaire aux exigences de leurs activités de bénévoles.
- La validation des acquis de l'expérience bénévole instituée par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 permet d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat en tout ou partie après évaluation par le jury des connaissances, aptitudes et compétences acquises par l'expérience.
- Le Fonds de développement de la vie associative (FDVA), créé par le décret du 30 décembre 2011, *et succédant au Fonds national de développement de la vie associative (FNDVA) créée en 1985*, contribue au financement de formations au profit des bénévoles élus ou responsables d'activités.

C En matière de protection sociale des bénévoles :

- Les bénévoles qui n'ont aucun régime de sécurité sociale peuvent bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général dès lors qu'ils résident en France, en application de la loi créant la couverture maladie universelle (CMU).
- Les bénévoles peuvent souscrire à l'assurance volontaire contre les accidents du travail survenus lors de leur activité bénévole. Lorsqu'une association visée à l'article 200 du code général des impôts souscrit directement une assurance volontaire pour ses bénévoles, elle prend en charge les cotisations dues à ce titre.

D En matière de prise en charge des frais des bénévoles :

- Les bénévoles peuvent obtenir le remboursement des frais engagés dès lors qu'ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative.

- La loi du 6 juin 2000 relative à la promotion des activités physiques et sportives prévoit que les frais engagés par un bénévole peuvent donner lieu à réduction d'impôts, dès lors qu'ils ont été engagés en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général, qu'ils sont justifiés et que le bénévole a renoncé à leur remboursement.
- La loi du 23 mars 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif a ouvert la possibilité aux bénévoles associatifs ayant une activité bénévole régulière de bénéficier de chèques-repas.

E En matière de responsabilité civile et pénale des bénévoles :

- Les tribunaux considèrent que lorsqu'un bénévole est victime d'un dommage corporel dans le cadre de ses activités associatives, l'association a l'obligation de l'indemniser. Cette obligation est indépendante de l'obligation faite au tiers de réparer le dommage subi par le bénévole dès lors qu'une faute de ce tiers est établie.
- Les tribunaux considèrent par ailleurs qu'en cas de dommage causé par un bénévole, la responsabilité de l'association peut être engagée sur la base de la responsabilité du fait d'autrui lorsque la faute ou l'imprudence du bénévole peut être regardée comme l'accomplissement maladroit du lien de préposition qui l'unit à l'association.
- En matière de responsabilité pénale, si aucune disposition spécifique n'est prévue pour les bénévoles, ceux-ci sont justiciables, en cas d'infraction d'imprudence, de l'article 121-3 du code pénal dont la rédaction a été modifiée par la loi du 10 juillet 2000 en vue de préciser la définition des délits non intentionnels.

F En matière de reconnaissance de la valeur comptable de l'engagement bénévole :

Le règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-01, qui s'applique à toutes les associations, complété par le règlement CRC n° 2008-12 pour les associations et fondations faisant appel à la générosité publique permet de procéder à la valorisation comptable du bénévolat et participe de sa visibilité économique.

G En matière de dispositions spécifiques appliquées aux dirigeants associatifs :

L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 admet la possibilité de verser une rémunération aux dirigeants d'une association dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC sans que le caractère désintéressé de la gestion de l'association soit remis en cause.

- La loi de finances pour 2002 prévoit la possibilité pour une association de rémunérer un ou plusieurs dirigeants, dans la limite de trois, sans perdre son caractère désintéressé, à condition de satisfaire à certaines conditions.

III Les réflexions et les actions à mener doivent s'orienter pour l'essentiel dans quatre directions complémentaires :

A Mieux appréhender la réalité associative dans sa diversité :

Si les principes énoncés dans le I et les mesures énumérées dans le II demeurent sans aucun doute valables, il convient de les faire évoluer ou de les compléter en fonction des évolutions de la réalité associative. Pour ce faire, une connaissance de cette réalité actualisée de façon régulière est indispensable. Il est donc *nécessaire* de disposer d'éléments statistiques récents, et à cet égard l'enquête qui sera entreprise par l'INSEE en 2014 sera un précieux instrument. Cette étude doit permettre d'une part de disposer de données sur le bénévolat (en particulier sur le temps consacré aux activités bénévoles) et d'autre part de mieux appréhender les différents secteurs associatifs, en ne se limitant pas aux seules associations employeurs, mais en fournissant également des informations sur les associations non employeurs. Le HCVA est associé à ces travaux et souhaite que des moyens suffisants leur soient consacrés avec une périodicité régulière afin de pouvoir suivre les évolutions.

Un recensement des études sectorielles et des études qualitatives doit être entrepris et une analyse comparative au niveau européen doit être menée.

B Mieux faire connaître les dispositifs existants en faveur des bénévoles :

Dans son avis sur les propositions de loi présentées par M. Morel-A-L'Huissier et M. Hénart, le HCVA insistait sur la nécessité de faire mieux connaître les dispositifs existants. Malgré les efforts importants réalisés tant par le milieu associatif lui-même que par les pouvoirs publics avec l'institution des DDVA et des MAIA et la réalisation du guide du bénévolat, *toute la palette des mesures dont pourraient disposer les bénévoles n'est pas utilisée*. Il convient donc de poursuivre sans relâche cette action d'information.

C Clarifier les relations entre les associations et leurs bénévoles :

La création d'un climat favorable à une pleine application du dispositif législatif et réglementaire en vigueur est une entreprise de longue haleine.

La remise aux bénévoles d'un document type livret d'accueil, précisant les éléments essentiels pourrait être un élément de clarification de leur situation. Celui-ci devrait comporter des informations sur le contenu du projet collectif porté par l'association ainsi que sur la place des bénévoles au sein de l'association et leur rôle dans la réalisation du projet.

Il conviendrait de veiller, d'une part à ce que le document remis au bénévole n'engendre pas chez lui le sentiment d'être soumis à obligation de résultat, qui serait contraire à la démarche volontaire qui l'anime et, d'autre part, à ce que rien dans son contenu ne puisse être utilisé pour requalifier en contrat de travail les relations qui l'unissent à l'association. *Par ailleurs, l'association qui fait appel à un bénévole devrait lui préciser ceux des dispositifs existants dont elle entend le faire bénéficier.*

Ce document propre à chaque association pourrait faire référence à un document de portée plus générale, une charte du bénévolat, qui énoncerait quelques principes fondamentaux. Le HCVA pourrait proposer les éléments communs à tous à faire figurer dans cette charte.

D Mieux assurer un accès effectif à l'engagement associatif bénévole pour tous ceux qui le souhaitent :

Pour le HCVA, la valeur de l'engagement, n'autorise aucune distinction quelle que soit la catégorie socio-économique ou démographique des bénévoles.

Ainsi, il ne saurait occulter l'apport fondamental des retraités et des actifs à la vitalité du secteur associatif

Il a souhaité cependant porter une attention toute particulière à trois catégories de bénévoles potentiels qui ne bénéficient pas encore d'une place à la hauteur des enjeux qu'elles sous-tendent.

La première est celle des jeunes. Des dispositions légales ont été introduites afin de leur assurer un plus large accès aux activités bénévoles, en particulier pour les mineurs. Des efforts d'information doivent être accomplis en cours de scolarité pour tous les parcours. Il est souhaitable qu'une coopération plus étroite puisse s'établir au sein des établissements de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avec le secteur associatif.

La deuxième est celle des femmes. Certes, celles-ci occupent aujourd'hui dans les associations des postes de responsabilité en plus grand nombre qu'il y a dix ou vingt ans. *Le milieu associatif ne peut rester à la traîne du mouvement général* qui touche aussi bien le monde politique que le monde de l'entreprise ou celui de la fonction publique. Dans cette perspective un guide d'autodiagnostic¹ sera prochainement disponible sur www.associations.gouv.fr.

La troisième est celle des personnes handicapées. La loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a affirmé (article L.114 du code de l'action sociale et des familles) que : « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». Là encore, le monde associatif doit participer activement à ce mouvement d'ensemble.

La charte du bénévolat devrait inclure des dispositions relatives à la diversité : égal accès aux responsabilités associatives des jeunes, des hommes et des femmes, des personnes handicapées...etc.

¹ Le guide égalité. Développons l'égalité entre les femmes et les hommes dans les associations, Ministère des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. 2014

E Construire une gouvernance à l'image du monde associatif :

La Gouvernance Associative est indissociable d'un engagement pérenne. Toutes les enquêtes montrent que le bénévolat peut se trouver fragilisé si la gouvernance fait obstacle aux bonnes conditions de son exercice.

La gouvernance associative se distingue de la « gouvernance d'Entreprise » qui reste principalement centrée sur l'efficacité de son fonctionnement et de son organisation dans une logique d'optimisation des moyens mis en œuvre, humains et financiers face aux contraintes qui lui sont imposées, d'ordre sociétales ou statutaires.

L'Association, ancrée dans son territoire et respectueuse de son environnement doit conjuguer harmonieusement les principes de démocratie, de diversité, de parité, de renouvellement, d'écoute, de partage, d'accompagnement et de reconnaissance qui forment la base d'une saine gouvernance.

Mais au delà de ces principes, la gouvernance associative trouvera son vivier, non seulement, dans une appropriation fédératrice du « projet associatif » mais aussi dans la capacité de l'ensemble de ses acteurs à le faire vivre et évoluer dans une dynamique d'innovation sociale.

Mieux prendre en compte la dimension européenne :

Le droit européen influence de façon de plus en plus profonde notre système juridique national. Il convient donc d'intégrer systématiquement la dimension européenne dans toutes les réflexions du HCVA. Les travaux du Policy Agenda on Volunteering in Europe (PAVE), menés en 2012 dans le cadre de l'année européenne du bénévolat, ont débouché sur la rédaction d'un document qui formule de nombreuses propositions dont certaines, qui se situent dans la logique des positions défendues par le CNVA, méritent d'être relayées au niveau national :

- Conduite et financement au niveau européen de recherches sur le bénévolat. Des indicateurs de quantité et de qualité permettant des comparaisons à tous niveaux pourraient être introduits dans Eurostat.
- soutien à la collecte permanente d'informations sur les bonnes pratiques et les outils de reconnaissance du bénévolat qui existent en Europe, notamment dans le système éducatif et le milieu professionnel.
- facilitation et encouragement des échanges du niveau européen entre réseaux associatifs.
- développement des systèmes de reconnaissance des connaissances, des compétences et des capacités acquises à travers le bénévolat.

Récapitulatif des propositions

Mieux appréhender la réalité associative dans sa diversité

Pour ce faire, l'enquête qui sera entreprise par l'INSEE en 2014 constituera un précieux car elle permettra de disposer de données sur le bénévolat (en particulier sur le temps consacré aux activités bénévoles) et de mieux appréhender les différents secteurs associatifs, en ne se limitant pas aux seules associations employeurs, Le HCVA demande que cette enquête soit réalisée avec une périodicité régulière.

Mieux faire connaître les dispositifs existants en faveur des bénévoles

Les études montrent que malgré les efforts d'information tant des associations que des pouvoirs publics, les dispositifs en direction des bénévoles sont encore trop peu connus. Il convient donc de poursuivre sans relâche cette action d'information.

Clarifier les relations entre les associations et leurs bénévoles

Il pourrait être utile de faire référence à un document de portée plus générale, telle qu'une charte du bénévolat. Le HCVA pourrait proposer les éléments communs à tous à faire figurer dans cette charte.

Cette charte serait complétée d'un document type « livret d'accueil », remis aux bénévoles précisant les éléments essentiels constituant un élément de clarification de leur situation

Mieux assurer un accès effectif à l'engagement associatif bénévole pour tous ceux qui le souhaitent

Avec une attention toute particulière, sans méconnaître les autres catégories, à trois d'entre elles, qui ne bénéficient pas encore d'une place à la hauteur des enjeux qu'elles sous-tendent : Les jeunes, les femmes et les personnes handicapées.

Construire une gouvernance à l'image du monde associatif.

La gouvernance associative doit trouver son vivier, non seulement, dans une appropriation fédératrice du « projet associatif » mais aussi dans la capacité de l'ensemble de ses acteurs à le faire vivre et évoluer dans une dynamique d'innovation sociale.